

du 23 juin 1894 (1). (Monit. du 3 octobre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1896 le délai dans lequel les sociétés mutualistes devront modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires aux règles de la loi du 23 juin 1894. Par dérogation à l'article 21 de cette loi, les décisions de l'assemblée générale relatives à ces modifications pourront être prises à la simple majorité des membres présents.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. A. NYSSENS.)

333. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Loi relative au paiement des pensions (2). (Moniteur du 22 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à avancer, au commencement des deux derniers mois de chaque trimestre, le douzième échu des pensions de toute nature dont le service est fait par le trésor public.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles ces avances seront soumises.

Art 2. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 août 1895, p. 388. — Rapport. Séance du 22 août 1895, p. 388-389.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1895, p. 2872-2873.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 août 1895, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 3 septembre 1895, p. 677. — Adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 693.

(2) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 août 1895, p. 2646. — Dépôt

334. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Loi relative au recensement agricole (3). (Moniteur du 10 octobre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, dans le courant de l'année 1895, à un recensement général de l'agriculture.

Art. 2. A partir de l'année 1896, il pourra être procédé annuellement à un recensement agricole partiel portant notamment sur les cultures et sur le nombre des principaux animaux utilisés par l'agriculture.

Art. 3. Les recensements prévus par les articles précédents seront faits sous la haute direction du ministre de l'agriculture et des travaux publics, avec le concours des administrations provinciales et communales et, s'il y a lieu, avec celui des différents départements ministériels.

Art. 4. Des arrêtés royaux détermineront les règles à suivre pour opérer ces recensements, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires.

Art. 5. Les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

En cas de refus de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourront être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des intéressés.

du rapport. Séance du 21 août 1895, p. 2742. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1895, p. 2872 et 2873.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 août 1895, p. 613. — Discussion. Séance du 3 septembre 1895, p. 672. — Adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 692.

(3) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1895, p. 385-388. — Rapport. Séance du 20 août 1895, p. 388.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 août 1895, p. 2937.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 août 1895, p. 89.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 693.

Les frais des opérations seront, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale, comme en matière de contributions directes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

335. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Arrêté royal. — Enlèvement temporaire en franchise partielle des droits d'entrée des verges d'acier destinées à être converties en fils galvanisés ou non, en clous dits « pointes de Paris » ou en ronces artificielles pour l'exportation. (Monit. des 23-24 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Vu l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, modifié par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1895;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'enlever temporairement, en franchise *partielle* des droits d'entrée, des verges d'acier destinées à être converties en fils galvanisés ou non, en clous dits « pointes de Paris » ou en ronces artificielles pour l'exportation.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

336. — 12 SEPTEMBRE 1895. — Arrêté ministériel. — Exécution de l'arrêté royal du 11 septembre 1895. (Monit. des 23-24 septembre 1895.)

Le ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER).

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 1895 ainsi conçu :

Arrête :

Art. 1^{er}. L'enlèvement des verges d'acier a lieu d'un entrepôt public ou directement du premier bureau d'entrée si celui-ci est ouvert au transit, en vertu d'un passavant-à-caution n° 133 ou d'un acquit de transit n° 41, stipulant un délai de six mois pour la réexportation.

Art. 2. Les documents ne peuvent être délivrés qu'au nom d'industriels notoirement connus comme fabricants de fils galvanisés ou non, de pointes de Paris ou de ronces artificielles et ils doivent indi-

quer l'établissement où les verges d'acier seront mises en fabrication.

Art. 3. La délivrance des documents est subordonnée au paiement *immédiat* du droit d'entrée de 30 centimes les 100 kilogrammes afférent à l'acier fondu brut sur une quantité équivalente à celle des verges importées.

Art. 4. L'acquit d'entrée constatant ce paiement est attaché, par le cachet du bureau, au passavant-à-caution ou à l'acquit de transit auquel il se rapporte.

Art. 5. Le transport des verges de l'entrepôt d'enlèvement ou du bureau d'entrée vers l'établissement auquel elles sont destinées, doit s'effectuer par la voie et dans le délai déterminés dans le passavant-à-caution ou l'acquit transit.

Art. 6. A l'arrivée des verges à l'établissement, elles sont déposées dans un magasin spécialement réservé à cet effet et accessible en tout temps, pendant les heures de travail, aux employés des douanes ou des accises.

Art. 7. Les diverses opérations que nécessite la transformation des verges en produits finis, doivent toutes être effectuées dans la même usine.

Art. 8. Les établissements situés dans les localités où il existe un poste de douane, ou dans un rayon de 2 kilomètres et demi, sont placés sous la surveillance de ce poste; les autres sont surveillés par les employés des accises exerçant dans le ressort.

Art. 9. La comptabilité des importations et des exportations doit être tenue par les intéressés dans un registre conforme au modèle A, ci-annexé.

Art. 10. Les receveurs et les entreposeurs appelés à délivrer des passavants-à-caution ou des acquits de transit pour des verges étrangères, envoient le jour même au receveur des douanes ou, à son défaut, au receveur des contributions directes et accises de la localité où est situé l'établissement sur lequel les verges sont dirigées, un bulletin conforme au modèle B. A la réception de ce bulletin, le receveur le transmet sans retard au chef de service de la douane ou des accises dans le ressort duquel se trouve l'établissement, aux termes de l'article 8.

Art. 11. Les employés de l'un ou l'autre service sont tenus de surveiller, autant que possible, l'arrivée et l'emmagasinage des verges à la fabrique; ils doivent, en outre, s'y rendre à des intervalles suffisamment rapprochés pour constater l'existence des verges ou leur mise en fabrication et pour vérifier la tenue régulière du registre mentionné à l'article 9. A chacune de leurs visites, ils apposent leur visa sur ce registre en indiquant la date. Le contrôleur des douanes ou des contributions directes et des accises, ayant sous ses ordres les employés chargés de la surveillance, doit vérifier leur service en se rendant à des époques variables, une fois au moins tous les deux mois, dans les établissements où se trouvent des verges étrangères.